

REGLEMENT DU CLUB-HOUSE DE L'UNION NAUTIQUE DE VIDY



Article premier. - Le local abritant le club-house de l'Union Nautique de Vidy est loué à la commune de Lausanne, selon une convention établie entre la direction des finances et des sports d'une part et l'Union Nautique d'autre part.

Art. 2.- L'aménagement intérieur tel que : doublage des parois et du sol, le mobilier et tous les accessoires s'y trouvant est propriété de la société.

Art. 3.- Chaque membre actif a droit à l'entrée au club-house et à l'utilisation des installations mises à disposition. Chaque membre actif a droit à une clé d'entrée qui, sur sa demande, lui sera remise contre un dépôt de trente-cinq francs.

Cette clé n'est pas transmissible.

Art. 4.- Ces clés, à numérotation réservée, ne peuvent en aucun cas être copiées. Celui qui au moyen d'une clé « bricolée » pénètre dans le local, peut être accusé d'effraction.

Art. 5.- Le membre qui aurait perdu sa clé doit immédiatement en aviser le comité.

Art. 6.- Chaque membre, détenteur d'une clé, est tenu pour responsable vis-à-vis des autres personnes présentes dans le club-house, de l'utilisation à bon escient de l'aménagement et des installations.

Avant de quitter le club-house, il devra s'assurer qu'un autre détenteur de clé y est encore présent. Dans le cas contraire, il devra procéder lui-même à la fermeture, après avoir contrôlé si tout est en ordre, propre, la vaisselle faite et bien en place, que l'électricité (lumière, cuisinière, chauffage, ventilateur) est éteinte et qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie, tel que mégot mal éteint dans la poubelle, etc. En aucun cas, il ne devra céder sa clé à une autre personne pour procéder à sa place à la fermeture du club-house.

En complément des nettoyages de routine, le comité désignera au printemps et en automne une équipe pour les nettoyages à fond

Art. 7.- Tous dégâts causés par un membre au bâtiment, aménagements intérieurs, mobilier ou matériel d'exploitation, doivent être signalés de suite au comité qui décidera des mesures à prendre.

Art. 8.- Le comité se réserve, en cas de faute grave ou de négligence portant préjudice à la société, de la part d'un détenteur de clé, de lui retirer sa clé, ou, selon le cas et après enquête de lui faire rendre des comptes.

Exemple : vol à la suite de non-fermeture du local, le vol n'étant assuré qu'avec effraction.

Art. 9.- En cas de restitution d'une clé de la part d'un membre, du retrait de celle-ci à un membre ayant commis une faute grave ou suite à la démission d'un membre détenteur de clé, ou éventuellement à l'exclusion d'un membre, le dépôt de trente-cinq francs sera remboursé.

Art. 10.- Le membre qui constate un sinistre quelconque au local tel que :

dégâts d'eau, vol, effraction, feu, doit en aviser immédiatement les services de police ou du feu s'il y a lieu et de toute façon le président ou un autre membre du comité.

Art. 11.- La vente aux membres selon le principe du libre-service, des boissons non-alcoolisées (eaux, limonades, thé, café) ainsi que des boissons alcoolisées (vin et bière) est autorisée par le département de justice et police, selon la patente IV 339 du 16 août 1971.

Art. 12.- Seul un membre peut se servir des consommations, (accès dans les frigos et casiers). Il remplacera les boissons fraîches prises dans les frigos par d'autres prélevées dans la réserve.

Il a l'obligation de verser dans la caisse avant de prendre la marchandise. S'il n'a pas de monnaie, il remplira un ticket boisson, mis à sa disposition, en indiquant le montant et la date. Il le signera avant de le mettre dans la caisse. Il s'acquittera de l'équivalent de ce ticket-boisson lors de son prochain passage. Les enfants et invités n'ont pas l'autorisation de se servir eux-mêmes. Ils s'adresseront au responsable du club-house ou à un membre présent.

Art. 13.- Les personnes non-membres de la société (famille, amis, connaissances et membres d'autres sociétés nautiques) sont autorisées à consommer au club-house, pour autant qu'elles soient accompagnées d'un membre et en tant qu'invités de ce membre.

Art. 14.- Les membres ne devront consommer que les boissons- mises à leur disposition.

Dans le cas contraire, ils verseront dans la caisse une somme de fr.3.- par bouteille. Cette contribution est destinée à la couverture des frais d'exploitation (location, électricité, chauffage, etc.) et pour compenser le manque à gagner pour la société.

Pour contrôle, ils rempliront un billet mis à disposition dans le but d'informer le responsable du club—house qui ouvrira une rubrique dans sa comptabilité.

Art. 15.- Il est interdit de sortir du local du matériel tel que : table, chaises, d'emprunter de la vaisselle, services, verres, etc. pour une utilisation personnelle dans un endroit autre que le club—house.

Art. 16.- Le club-house ne peut en aucun cas être objet d'une réservation de la part de quelques membres, par exemple pour une soirée entre amis, souper, etc.

L'entrée doit en rester libre à tous les membres et à tout instant.

Art.77.- Les articles du présent règlement peuvent en tout temps être modifiés, ou leur nombre augmenté, en fonction des expériences faites lors de l'exploitation du club-house.

Le présent règlement a été modifié par le comité de l'UNV au cours de la séance 9 décembre 2002.

Le Président

Michel Crausaz

Le Secrétaire

Ernest Chaubert